

Pour Copie Certifiée Conforme
et par délégation
Le Chef de Bureau,

PREFECTURE DE L'ISERE

*Service de la Navigation
Rhône-Saône*


Annick SCHWARZ

Vu pour être annexé à
arrêté en date de
Grenoble, le 30 SEP. 1997

Philippe PIRAUX
Le

Philippe PIRAUX

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
INONDATIONS**

(P.P.R.I.)

Vallée du Rhône

Département de l'Isère

Commune de SAINT-PRIM

Règlement

Janvier 1996

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de SAINT-PRIM, dont le périmètre est annexé à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994.

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondations dues aux crues du Rhône, existant sur le territoire de cette commune.

Le périmètre submersible a été porté en zone rouge sur le plan de zonage.

Hors de cette zone rouge, la zone blanche est considérée sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou le risque y est jugé acceptable.

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Le plan qui délimite notamment la zone exposée aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, permet d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du P.P.R.I. a permis de confirmer le risque de submersion de terrains riverains du Rhône pour une crue d'importance centennale.

Mesures de prévention en vue de réduire les dommages occasionnés aux biens existants par les crues, ainsi que celles à prendre en compte pour les implantations futures.

On ne peut pas envisager, pour le faible secteur considéré des mesures de prévention individuelles ou connectives.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU P.P.R.I. DE SAINT-PRIM

A titre indicatif, la cote de référence retenue pour la définition du secteur submersible est celle de la crue centennale, aussi bien pour le Rhône . Elle figure sur le plan de zonage. Le tableau ci-dessous reproduit cette cote d, ainsi que, à titre informatif, celle de la crue décennale.

PK	NGF (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence
40	145.30	146.11

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge exposée aux inondations permet de maintenir les champs d'écoulement et d'expansion des eaux de crues. La réduction de son étendue n'est pas souhaitable.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du Rhône,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis :

- les clôtures à quatre fils au maximum, superposées avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

.../...

Sous réserve , d'une part, de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau , et, d'autre part que les travaux ou implantations envisagés fassent apparaître qu'ils n'aggravent pas d'une manière sensible les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux de crues:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du Rhône,
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1,
- les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque ;
- certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles, sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux ;
- les travaux d'infrastructure publique ,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.